

AMNISTIE ET IMPUNITÉ DES CRIMES INTERNATIONAUX

Gallo Blandine KOUDOU *
Magistrat – Abidjan (Côte d'Ivoire)

Certaines mesures sont destinées, périodiquement, à aplanir les reliefs de la vie politique des Etats et surtout à apaiser, voire à pacifier le climat de tension qui a prévalu dans les rapports entre Etats, entre Etats et individus ou entre individus eux-mêmes. Au nombre de ces mesures figure l'amnistie. La première amnistie, celle de Thrasybule, remonte à l'an 403 avant Jésus-Christ. Cet homme, rentré d'exil pour chasser les trente tyrans d'Athènes et rétablir la démocratie dans sa cité, proposa à l'assemblée des citoyens de voter une loi pour consacrer l'oubli des divisions antérieures. La loi de Thrasybule donne à la notion d'amnistie son caractère d'oubli volontaire puisqu'institué. Ainsi appréhendée, cette loi est, *a priori*, conforme à l'étymologie même du terme amnistie¹.

Pour Stéphane Gacon, « *l'amnistie est un processus juridique surprenant par l'effet radical qu'il impose : on oublie tout, rien ne s'est passé* »². Par l'effet de l'amnistie, l'événement, réputé comme n'ayant jamais eu lieu, emporte effacement de l'infraction, arrêt des poursuites et extinction de la peine quelle que soit la gravité des faits reprochés à leurs auteurs. Les prisonniers retrouvent leur liberté, les exilés leur maison et les condamnés leur virginité. L'amnistie a, selon les termes de Gacon, « *une utilité première et immédiate, celle de la pacification définitive après la lutte, celle de la volonté affirmée d'un retour à la normale* »³. Il l'assimile même à « *une réconciliation offerte au corps social, un artifice pour pouvoir continuer à vivre ensemble après la lutte* »⁴. En somme, il s'agit de clore définitivement le conflit, d'y mettre un « *Point final* »⁵.

Mais au regard de la pratique de cette mesure, il convient désormais d'associer à l'idée d'oubli contenue initialement dans l'étymologie même du terme, celle de pardon. Celle-ci est, du reste, contenue implicitement dans cette définition donnée par le *Vocabulaire juridique* et selon laquelle l'amnistie est une « *mesure qui ôte rétroactivement à certains*

* L'auteur remercie Olivier de Frouville, Maître de Conférences à l'Université Paris X Nanterre, pour sa disponibilité et sa contribution à la réalisation de cette étude.

¹ Amnistie vient du grec *amnēsia* qui a donné amnésie, qui signifie elle-même perte totale de la mémoire. Le terme renvoie indifféremment à l'idée d'un oubli volontaire ou involontaire.

² Stéphane GACON et Suzanne CITRON, « Amnistie – Les contraintes de la mémoire officielle », in *Oublier nos crimes : L'amnésie nationale, une spécificité française ?*, p. 100.

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*

⁵ Ce terme est inspiré du libellé de la loi argentine n° 23-492 du 12 décembre 1986 portant amnistie, dite « *Loi de point final* » (*Ley de punto final*).

faits commis à une période déterminée leur caractère délictueux (ces faits étant réputés avoir été licites, mais non pas ne pas avoir eu lieu) »⁶.

Sous ce rapport, l'amnistie des crimes internationaux revient à les plonger dans l'oubli, voire à en nier l'existence au point de rendre superflu le pardon qui sous-tend la mesure. Cet oubli et ce pardon légaux ou décrétés⁷, cette négation officielle de l'évènement, peuvent sembler incompréhensibles s'agissant d'infractions d'une gravité sans commune mesure, notamment de crimes internationaux, « *entendus au double sens formel (d'infraction établie par une norme internationale [coutumière ou conventionnelle] et matériel (d'infraction portant atteinte à l'ordre public de la société internationale) »⁸.*

Au surplus, elle pose des problèmes moraux, d'éthique et de justice. En effet, le crime, nonobstant le caractère artificiel de l'effacement, a fait des victimes qui portent en elles, à jamais, les traces indélébiles⁹ du geste¹⁰ qui les a atteintes. Est-il possible, dans ces conditions, d'oublier ces crimes commis délibérément, de pardonner des comportements qu'on savait intolérables ? Ne faut-il pas poser comme principe qu'il faut rendre des comptes quand on franchit certaines limites - même lors d'un conflit armé - et conduire devant la justice ceux qui, de quelque manière que ce soit, portent une responsabilité pour les atrocités commises ? Assurément, la négation officielle de l'évènement peut sembler incompréhensible. Elle serait à la fois *immorale* en ce qu'elle blanchit des crimes de sang, *socialement dangereuse* en ce qu'elle met en doute l'autorité de la chose jugée et *historiquement inconséquente* en ce qu'elle efface de la mémoire officielle des exemples édifiants pouvant protéger la postérité des erreurs du passé et qui pourrait éviter leur répétition.

Toutefois, en dehors des problèmes moraux, éthiques et surtout de justice que soulève l'amnistie, celle-ci renferme un volet éminemment politique. Les arguments ne manquent pas qui légitiment le recours fréquent à cette mesure. En effet, selon les partisans de l'amnistie, cette mesure est accordée en vue de sceller la réconciliation, de remettre les parties en conflit ensemble pour rétablir entre elles la paix sociale et l'unité nationale perdues ou gravement entamées après le conflit et les déchirements, ou encore pour

⁶ Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, Association Henry CAPITANT, 3^{ème} Edition, Paris, PUF, 1992, p. 49.

⁷ L'amnistie tire son caractère légal du fait qu'elle émane du Parlement. Elle peut également émaner de l'Exécutif sous la forme d'un décret ou d'un décret-loi. Selon le degré de participation du pouvoir exécutif ou législatif, elle sera plus ou moins démocratique. Encore faut-il que le principe de la séparation des pouvoirs soit respecté.

⁸ Antonio CASSESE et Mireille DELMAS-MARTY, *Crimes internationaux et juridictions internationales*, Paris, PUF, 2002, pp. 5-6. Notons que la notion de crimes internationaux n'épuise pas son sens dans cette définition d'Antonio Cassese et Mireille Delmas-Marty.

⁹ Cas d'une Chilienne, Carmen Gloria Quintana, qui garde à vie les stigmates de graves brûlures sur le corps. Pour une description détaillée de ces stigmates, Voir Jac FORTON, *Vingt ans de lutte et de résistance au Chili 1973-1993*, Genève, CETIM, 1993, pp. 84-96. Egalement cas de nombreuses amputations de bras, d'esclavage sexuel et autres sévices perpétrés par la rébellion du RUF sur les populations civiles sierra léonaises, de viols massifs au Rwanda, en République démocratique du Congo, en Côte d'Ivoire par exemple.

¹⁰ Le geste peut être fortuit car lié aux péripéties du conflit et, dans la majorité des cas, volontaire. L'acte ou le geste que rien ne justifie dans ce cas-ci, déborde largement le cadre du conflit et franchit le seuil du tolérable.

accompagner des processus de restauration de la démocratie¹¹. Elle serait certainement une façon de refaire l'unité nationale, une façon symbolique de la proclamer à nouveau. C'est pourquoi Hugo, cité par Gacon¹², voyait dans l'amnistie « *le démenti à la discorde* » et « *la suprême extinction des colères* ». Il ressort de là que l'amnistie réaffirmerait que la nation est une et indivisible dans la République qui ne peut s'accommoder de pratiques en rupture avec les droits de l'homme.

Aussi pertinents que soient ces arguments, la raison d'Etat doit-elle prendre le pas sur la défense et la protection de Droits pourtant déclarés « *consubstantiels et inaliénables* »¹³ ? N'y aurait-il pas alors un basculement vers l'impunité des ennemis de l'humanité (*hostes humani generis*) et des crimes par eux commis et qui relèvent, pour leur répression, de régimes dérogatoires à ceux en vigueur dans les ordres juridiques internes ? Joinet entend la notion d'impunité, essentiellement, comme une absence de sanction. Selon lui, elle est précisément « *l'absence, en droit ou en fait, de la mise en cause de la responsabilité pénale des auteurs de violations des droits de l'homme, ainsi que leur responsabilité civile, administrative ou disciplinaire, en ce qu'ils échappent à toute enquête tendant à permettre leur mise en accusation, leur arrestation, leur jugement et, s'ils sont reconnus coupables, leur condamnation à des peines appropriés, y compris à réparer le préjudice subi par leurs victimes* »¹⁴. Même si les lois d'amnistie, dans leur majorité, traduisent bien ou, du moins rendent compte de cette définition de la notion d'impunité, elle présente et renferme néanmoins des limites. En effet, l'impunité, en dépit du prononcé de la sanction, reste de mise et ce, toutes les fois que celle-ci paraît insuffisante, c'est-à-dire complètement disproportionnée eu égard à la gravité de l'infraction commise. L'impunité demeure également dans tous les cas de mauvaise exécution, voire d'inexécution de la sanction¹⁵ régulièrement prononcée. Aussi, l'approche de l'impunité retenue par Guissé nous semble-t-elle plus complète. Pour lui, l'impunité est « *l'absence ou l'insuffisance de sanctions répressives et réparatrices de violations volontaires ou involontaires des droits et libertés de l'individu* »¹⁶.

Ainsi entendue, l'impunité ne laisse pas présager de lendemains meilleurs quant à la cohésion sociale qui sous-tend toute revendication en vue de l'amnistie. Plus exactement elle ne permet pas d'atteindre ou de réaliser cette cohésion. En effet, les incidences

¹¹ Ces motifs sont abondamment développés pour soutenir et fonder les lois d'amnistie en Amérique Latine. Voir notamment les lois d'amnistie chilienne, péruvienne, argentine, sierra léonaise, ivoiriennes, etc.

¹² Stéphane GACON et Suzanne CITRON, « Amnistie – Les contraintes de la mémoire officielle », *op. cit.*, p. 106.

¹³ Cf. l'article 1^{er} de la Déclaration Universelle des droits de l'homme (DUDH), les préambules des Conventions européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des Libertés publiques, américaine des droits de l'homme et les articles 5 à 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des Peuples.

¹⁴ Louis JOINET, *Lutter contre l'impunité – Dix questions pour comprendre et agir*, Paris, La Découverte, 2002, p. 9.

¹⁵ La mauvaise exécution de la sanction pénale s'entend d'une exécution de la sanction pénale contraire aux modalités légales d'exécution. C'est le cas lorsque le coupable censé purger une peine privative de liberté ne la purge pas dans les conditions prescrites pour défaut de surveillance par exemple ; quant à l'inexécution, elle est caractérisée par l'absence totale d'exécution de la sentence prononcée, par exemple lorsque la condamnation ne connaît même pas un commencement d'exécution.

¹⁶ El Hadji GUISSÉ, « Le procès équitable », in *Rencontres internationales sur l'impunité des auteurs de violations graves des droits de l'homme*, organisées par la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) et la Commission internationale des Juristes (CIJ) sous les auspices des Nations Unies (du 2 au 5 novembre 1992), Palais des Nations, Genève, p. 172.

profondes de l'impunité, tant sur le plan moral, éthique et juridique que sur le plan politique, représentent une entrave sérieuse au développement démocratique et au maintien de la paix et de l'unité nationales tant recherchées. Elle ouvre la porte aux violations les plus graves et les plus odieuses des droits de l'homme dans l'humiliation et le mépris le plus total des victimes. L'impunité devient, en outre, le linceul qui recouvre les trahisons et les crimes aberrants.

Dorénavant, il n'est plus étonnant que dans les contextes de réconciliation nationale, de négociation de paix et de démocratisation dans lesquels s'inscrivent généralement les lois d'amnistie, les parties soient partagées. La logique de l'oubli et du pardon anime, sans aucun doute, l'opresseur. Il veut même l'imposer à la victime. Celle-ci, par contre, du haut de ses meurtrissures et de ses stigmates, en appelle à la logique de justice, opposable à l'opresseur. Face à ces positions, somme toutes divergentes, comment concilier alors les buts de l'amnistie avec l'impérieuse nécessité, voire l'obligation internationale de sauvegarde des droits de l'homme ?

Cette préoccupation mérite bien d'être soulevée puisque l'analyse minutieuse de l'amnistie révèle et manifeste son incompatibilité avec l'obligation internationale de protection et de sauvegarde des droits de l'homme (I), tout constat qui recommande une limitation de son domaine (II).

I. - L'INCOMPATIBILITE DE L'AMNISTIE AVEC L'OBLIGATION INTERNATIONALE DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME

Les droits de l'homme, selon les pages éclairées du Professeur Cohen-Jonathan, sont désormais consacrés comme « *valeur universelle et internationale* »¹⁷. Ces Droits consubstantiels à l'Homme forment le standard commun international englobant les Droits de toute nature auxquels peuvent prétendre tous les êtres humains. Les principes du droit naturel, rappelés par Sudre, précisent encore qu'il s'agit de droits qui « *appartiennent originellement et essentiellement à l'Homme, qui sont inhérents à sa nature, dont il jouit par cela même qu'il est Homme, indépendamment d'aucun fait particulier de sa part* »¹⁸. D'où il suit que toute existence humaine ne saurait être sérieusement envisagée sans la reconnaissance de ces Droits qui sont donc intimement liés et rattachés à la personne humaine, qui existent avec elle en tout lieu. Ils sont proprement l'étoffe de son être.

Le caractère impératif des droits de l'homme trouve ici une justification légitime puisque le mépris de ces Droits équivaldrait à une négation de l'essence même de l'être humain.

¹⁷ Gérard COHEN-JONATHAN, « Les droits de l'homme, une valeur internationalisée », in *Droits fondamentaux*, n° 1, juillet-décembre 2001, <www.droits-fondamentaux.org>.

¹⁸ Frédéric SUDRE, *Droit international et européen des droits de l'homme*, 4^{ème} édition, Paris, PUF, 1999, p. 37.

Si l'Etat ne peut donc s'affranchir, de quelque manière que ce soit, de cette obligation internationale impérative et coutumière de sauvegarde des droits de l'homme, il convient de déterminer si l'amnistie des crimes internationaux ne lui est pas incompatible eu égard à l'impunité qu'elle pourrait engendrer. En effet, par le jeu de l'amnistie, les crimes internationaux commis, quoiqu'avérés, ne seront pas imputés à leurs auteurs malgré leur culpabilité (A). L'impunité manifeste consacrée par cette mesure se révèle être violatrice des droits de l'homme, notamment les droits des victimes et de leurs proches (B).

A. – La non imputabilité des crimes internationaux à leurs auteurs

Il est fréquent, aujourd'hui, de voir les auteurs de crimes internationaux avouer publiquement leurs forfaits et ces aveux peuvent être spontanés¹⁹. Mais en dehors des aveux, la commission de crimes internationaux par des personnes formellement identifiées parfois, n'échappent pas à la perspicacité de témoins avertis²⁰. Ces écrits constituent une preuve que l'évènement est avéré et peut constituer une piste pouvant permettre d'engager des poursuites contre les auteurs présumés. Malgré l'existence des violations précitées, leurs auteurs ont bénéficié de lois d'amnistie et continuent d'en bénéficier encore, toute chose qui consacre, en pratique, l'irrecevabilité de toute action en justice diligentée contre eux²¹.

Toutefois, ces deux exemples, loin d'être des cas isolés, sont similaires à bien d'autres situations²². L'amnistie, en tant que mesure qui fait disparaître ou réduit la dimension

¹⁹ Général Paul AUSSARESSES, *Services spéciaux Algérie 1955-1957*, Paris, Perrin, 2001, pp. 34-35. Le Général Paul AUSSARESSES, dans ce livre-témoignage, raconte avec force détails les tortures et exactions commises ou ordonnées par lui pendant la guerre d'Algérie. « *Notre mission, écrit-t-il, nous impose des résultats qui passent souvent par la torture et les exécutions sommaires* ». Pour donner une légitimation à ses agissements, il explique que l'ampleur de la mission à lui confiée à cette époque, lui imposait de raisonner beaucoup plus en termes d'efficacité que de morale.

²⁰ Jac FORTON, *Vingt ans de lutte et de résistance au Chili 1973-1993*, op. cit. p. 11. Cet auteur rapporte justement, à propos du coup d'Etat chilien du 11 septembre 1973, que la répression a été féroce et s'est faite « *sans aucun respect pour les Droits de la personne humaine, garantis [pourtant] par les lois chiliennes et les conventions internationales* ».

²¹ Dans le cas français, le juge d'instruction, à l'appui de son ordonnance de refus d'informer du 11 septembre 2001 dans le cadre de l'information judiciaire ouverte contre le Général Aussaresses, explique que : « *les faits ne peuvent donc recevoir que la qualification de crime de guerre et ces crimes sont amnistiés par la loi de 1968* ». Voir sur ce point, *La Nouvelle Lettre de la FIDH*, n° 57, juin 2002. Quant à l'espèce chilienne, les criminels ont bénéficié du décret-loi d'amnistie du 18 avril 1973, fermant la porte du prétoire à tous recours judiciaires des victimes. Voir le chapitre sur *Les juges et la justice pendant la dictature*, in Jac FORTON, op. cit., pp. 173-178.

²² Loi mauritanienne du 14 juin 1993 portant amnistie de tous les crimes commis entre 1989 et 1993 ; Loi uruguayenne n° 15.848 du 22 décembre 1986 dite « loi de caducité de la prétention punitive de l'Etat » ; Décret n° 805 du 27 octobre 1987 établissant une « loi d'amnistie pour obtenir la réconciliation nationale » au Salvador ; Loi d'amnistie du 23 janvier 1992 du Salvador ; Décret-loi chilien n° 21.191 du 19 avril 1978 garantissant l'amnistie à toutes les personnes ayant commis des violations des droits de l'homme entre le 11 septembre 1973 et le 10 mars 1978 ; Décret-loi guatémaltèque n° 8.86 du 10 janvier 1986 portant amnistie générale ; Loi argentine n° 236492 du 12 décembre 1986 dite « *Loi de point final* » (*Ley de punto final*) portant amnistie ; Loi argentine n° 236251 du 04 juin 1987 dite « *Loi d'obéissance due* » (*Ley de obediencia debida*) ; Loi brésilienne n° 6.683 du 28 août 1979 portant amnistie et amendement à la Constitution n° 26 du

pénale de conduites sanctionnées par la loi, est lourde de conséquences puisqu'elle accorde au bourreau une irresponsabilité pénale (1) et souvent, sinon parfois, une irresponsabilité civile (2).

1. – L'irresponsabilité pénale des auteurs de crimes internationaux

L'irresponsabilité pénale des auteurs de crimes internationaux s'induit de l'extinction de l'action pénale ou dans le cas où une sanction pénale aurait déjà été prononcée, l'interruption de son exécution.

En ôtant aux crimes internationaux leur caractère délictueux par l'effet de l'amnistie, l'action pénale qui devait servir à traduire en justice les tortionnaires et les assassins s'en trouve éteinte. Cette mesure, en considérant les faits incriminés comme des faits licites, ruine totalement la probabilité de leur sanction en les soustrayant du domaine d'exercice de l'action pénale, laquelle aurait pu aboutir à une condamnation des coupables. Or, c'est l'illicéité des comportements criminels qui justifient qu'ils puissent être poursuivis et réprimés. Aussi, l'amnistie ne devrait-elle pas légaliser le crime commis pour ne pas saper l'ordre légal [pré]établi. En cela, son application ne devrait pas s'effectuer au détriment des autres lois.

En pratique, l'extinction de l'action pénale, remarquable dans les lois d'amnistie, est diversement exprimée. Ainsi, la loi argentine du « *Point final* » empêche d'engager au-delà d'une certaine date de nouveaux procès contre les responsables de la dictature militaire qui a prévalu de 1976 à 1983. En juin 1987, une seconde loi d'amnistie dite du « *Devoir d'obéissance due* » soustrait les officiers subalternes aux poursuites en fixant une présomption irréfragable de « *non culpabilité* » pour les personnels de troupe comme pour les officiers subalternes, jusqu'au grade de Lieutenant-colonel « *ayant agi en vertu du devoir d'obéissance* ». Or, le devoir d'obéissance est contesté en droit international²³. Une présomption semblable est même étendue aux officiers supérieurs, sauf preuve contraire apportée dans les trente jours. Quant à la loi uruguayenne de décembre 1986, elle prend purement et simplement l'appellation de « *loi de caducité de l'action punitive de l'Etat* » et couvre d'amnistie les actes de répression commis par les responsables militaires et policiers au cours de la période de dictature de 1973 à 1985. De la sorte, est rendu caduc l'exercice de la prérogative punitive de l'Etat en ce qui concerne les délits commis jusqu'au 1^{er} mars 1985 par des militaires et policiers, « *équiparados* » ou assimilés pour des motifs politiques ou à l'occasion d'actions ordonnées par les autorités au pouvoir durant la dictature. Au Chili, le décret-loi du 18 avril 1978 dénie toute justice et tout recours effectif à des milliers de Chiliens, victimes de violations massives de leurs droits humains pendant la période du 11 septembre 1973 au 10 mars 1978 en garantissant l'amnistie à toutes les personnes ayant commis des violations des droits de l'homme durant cette période. En Thaïlande, une amnistie royale décrétée le 20 mai 1992 prévoit

25 novembre 1985 ; Loi d'amnistie générale et inconditionnelle de novembre 1987 du Honduras pour ne citer que ces mesures d'amnistie. Ce qui traduit notamment que le recours à cette mesure est très répandu.

²³ Voir Jacques VERHAEGEN, « Le refus d'obéissance aux ordres manifestement criminels », *RICR*, mars 2002, Vol. 84, n° 845. Dans cet article, l'auteur rapporte à la page 36, à propos du principe du refus d'obéir aux ordres manifestement illégaux, ce principe reconnu à Nuremberg : « *Le fait d'avoir agi sur l'ordre de son gouvernement ou celui d'un supérieur hiérarchique ne dégage pas la responsabilité de (l'agent) s'il a la faculté de choisir* ».

l'impossibilité de traduire en justice les militaires ayant, dans le même mois, tiré à balles réelles sur des manifestants qui réclamaient une révision constitutionnelle à l'effet d'écarter les militaires de la vie politique thaïlandaise. Enfin, sans toutefois être exhaustive, relevons la loi algérienne du 13 juillet 1999, dite « *Loi de concorde civile* »²⁴, qui accorde trois possibilités aux combattants armés qui renoncent à l'usage des armes et se présentent aux autorités. Il s'agit de l'exonération des poursuites, la mise sous probation ou la réduction de peine. Seules les deux premières possibilités ont trait à l'extinction de l'action pénale. En effet, une exonération des poursuites pénales est ouverte, aux termes de l'article 3 de la loi, à quiconque n'a pas « *commis ou participé à la commission des infractions prévues à l'article 87 bis du code pénal ayant entraîné mort d'homme ou infirmité permanente, viol, ou qui n'a pas utilisé des explosifs en des lieux publics ou fréquentés par le public* ». Cette exonération peut être invoquée par toute personne impliquée dans les infractions visées même si elle n'a pas participé personnellement à leur commission. Pour ce qui est de la mise sous probation, elle implique, selon les articles 6 et 12 de la loi, un gel des poursuites pénales durant une période probatoire de trois à dix ans au cours de laquelle les poursuites pénales sont suspendues. Si pendant cette période, le combattant fait amende honorable, l'article 25 de la loi prévoit que les poursuites seront définitivement abandonnées. Par ailleurs, il convient de relever que les mêmes personnes ayant participé directement à des crimes de sang peuvent bénéficier de la probation si elles sont admises à participer à l'effort national de lutte contre le terrorisme.

Outre l'extinction de l'action pénale, l'amnistie des crimes internationaux interrompt, également, l'exécution de la sanction pénale lorsque celle-ci avait été déjà prononcée. Il peut, en effet, arriver que la mesure d'amnistie intervienne après le jugement et la condamnation des faits qualifiés crimes internationaux. Dans cette hypothèse, l'effet ou l'application de la sanction pénale prononcée est suspendue et son exécution n'est donc plus poursuivie. Ainsi, dans le cadre de la loi algérienne de « *Concorde civile* » de 1999 précitée, il a plutôt été prévu une réduction de la peine au titre de l'une des options offertes aux combattants armés dans le cadre de l'amnistie. Ainsi, les condamnés à mort admis au bénéfice de cette mesure voient leur peine ramenée de douze ans de réclusion à huit ans s'ils ont été admis à la mise sous probation ou de vingt à quinze ans s'ils ont participé à des massacres collectifs ou à des attentats à l'explosif.

Cependant, la plupart des mesures amnistiantes ne procèdent pas à une telle distinction, préférant interrompre systématiquement l'exécution de la sanction pénale. Il en va ainsi de la loi uruguayenne d'amnistie accordée en 1985 aux anciens « *guérilleros tupamaros* » qui avaient été poursuivis et condamnés par le pouvoir militaire en place. De même, au Bangladesh, après les atrocités de la guerre d'indépendance de 1971, des tribunaux spéciaux jugèrent, à partir de mars 1972, 2850 prévenus dont seulement 750 furent condamnés²⁵. Une amnistie générale au profit des condamnés fut décrétée le 30 novembre 1973.

²⁴ Voir les développements sur cette loi, Karim KETTANI, « Algérie : concorde civile, impunité et droit international », *Sanabil, Revue électronique pour le Maghreb des droits de l'homme*, n° 1, mars 2001, <<http://www.maghreb-ddh.sgdg.org>>.

²⁵ Voir sur ce point *Rencontres internationales sur l'impunité des auteurs de violations graves des droits de l'homme*, organisées par la Commission nationale consultative des Droits de l'Homme (CNCDH) et la

On le voit, les auteurs de crimes internationaux, par le jeu de l'amnistie, n'assument pas au plan pénal les conséquences des atrocités qu'ils ont commises. L'extinction de l'action pénale autant que l'interruption de l'exécution de la sanction pénale prononcée consacrent l'irresponsabilité pénale des bourreaux. Toutefois, au-delà de l'irresponsabilité pénale, l'amnistie fait échapper également les auteurs de crimes internationaux à leur responsabilité civile.

2. – *L'irresponsabilité civile des auteurs de crimes internationaux*

L'amnistie, dans certain cas, empêche le dédommagement pour le préjudice moral et matériel occasionné par les faits à l'origine de la mesure. Cet obstacle au dédommagement, produit par l'amnistie, consacre l'irresponsabilité civile des bénéficiaires de la mesure et est constitutif d'une négation du devoir de réparation due aux victimes. Cependant, le domaine d'application de l'irresponsabilité civile va au-delà de l'aspect lié au dédommagement.

Sous le vocable « irresponsabilité civile » lié à l'amnistie, il faut également entendre irresponsabilité administrative, disciplinaire et toutes responsabilités autres que pénales susceptibles d'être recherchées en raison des faits amnistiés. Cette irresponsabilité, considérablement élargie, s'induit du mécanisme même de l'amnistie qui opère une « décriminalisation » des faits en leur ôtant leur caractère délictueux. Il suit de là, tout naturellement, qu'il ne saurait y avoir de faute pour des faits réputés licites. Cette irresponsabilité agit comme s'il n'y avait pas eu fait dommageable entraînant la responsabilité civile de l'auteur dudit fait, contrairement au principe qui [im]pose que tout fait quelconque de l'homme qui cause un dommage à autrui oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. Dès lors, en l'absence de faits qualifiés faute consécutive à l'amnistie, toute responsabilité envisagée et entendue comme nous venons de le relever, ne pourrait prospérer.

Cependant, la spécificité de l'irresponsabilité purement civile réside dans la négation du devoir de réparation vis-à-vis des victimes. En effet, au sortir des conflits, les auteurs de crimes internationaux, tels viols, agressions et esclavage sexuels, disparitions forcées, actes de torture, laissent derrière eux de nombreuses victimes, mutilées et marquées à jamais par les atrocités qu'elles ont subies. Face à ces marques indélébiles et ce fardeau psychologique dont elles sont lourdement chargées, il est évident que le préjudice moral et matériel subi n'est pas quantifiable car, nous dit Joinet « *Comment réparer la mort d'une personne, des années d'emprisonnement ou d'oppression, a fortiori lorsque c'est un peuple qui a subi la barbarie ? Les réparations ne peuvent être que partielles dans la plupart des cas, voire symboliques* »²⁶.

Cependant, faut-il pour autant leur dénier le droit de recevoir réparation des douleurs qu'on leur impose de porter durant toute leur vie ? Assurément, une réponse négative doit être réservée à cette interrogation²⁷. Or, c'est justement vers cette négation qu'aboutit

Commission internationale des Juristes (CIJ) sous les auspices des Nations Unies (du 2 au 5 novembre 1992), Palais des Nations, Genève, p. 53.

²⁶ Louis JOINET, *Lutter contre l'impunité – Dix questions pour comprendre et agir*, op. cit., p. 28.

²⁷ Cette question est désormais résolue en Droit international des droits de l'homme car le devoir de réparation vis-à-vis des victimes est présent dans de nombreux textes internationaux : article 10 de la

L'irresponsabilité civile contenue dans la majorité des lois d'amnistie. Dans certains cas, celles-ci peuvent limiter ce droit en disposant que les victimes, en dépit des souffrances endurées, n'en recevront aucun dédommagement. A ce titre, notons que la loi algérienne de « *concorde civile* » pourrait être regardée comme se rapprochant d'une telle préoccupation. En effet, elle prévoit que les victimes des actes visés par les mesures de concorde civile peuvent se porter partie civile et demander réparation des préjudices subis dès lors que des poursuites judiciaires sont déclenchées. Ce qui sous-entend que les victimes ne peuvent se porter partie civile pour des faits commis par une personne exonérée ou mise sous probation. Une telle action devrait, par contre, être ouverte contre une personne bénéficiant simplement d'une réduction de peine.

Tout bien considéré, l'amnistie n'offre aucune possibilité de dédommagement aux victimes pour les préjudices par elles subis, alors qu'aux termes des instruments internationaux précités et surtout de la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme « *l'Etat a l'obligation légale de prendre des mesures suffisantes pour prévenir les atteintes aux droits de l'homme et d'utiliser les moyens dont il dispose pour enquêter sérieusement sur les violations commises par des personnes relevant de sa juridiction, identifier les responsables, prononcer des peines appropriées et veiller à ce que la victime bénéficie d'une réparation adéquate* »²⁸. Il en résulte que c'est véritablement le devoir de réparation due par l'Etat à la victime qui s'en trouve nié.

L'irresponsabilité civile, tout comme l'irresponsabilité pénale découlant de l'amnistie, sont, à n'en point douter, constitutives d'impunité - impunité, somme toute, violatrice des droits de l'homme.

B. – La violation des droits de l'homme découlant de l'impunité consacrée par l'amnistie des crimes internationaux

Par l'effet de l'amnistie, les auteurs de crimes internationaux ne peuvent plus être recherchés, traduits en justice encore moins être sanctionnés. L'Etat, pourvoyeur de l'amnistie, renonce ainsi à son obligation internationale de protection des droits de l'homme (1). En outre, l'irresponsabilité pénale des auteurs de ces crimes qui emporte extinction de l'action pénale, remet en cause tout droit à un recours effectif des victimes (2).

1. – La renonciation volontaire de l'Etat à son obligation internationale de protection des droits de l'homme

Il n'est pas superflu de rappeler qu'en ratifiant les instruments internationaux à caractère universel ou régional relatifs aux droits de l'homme, ou encore en proclamant son

Convention interaméricaine des droits de l'homme, article 21 de la Charte africaine des droits de l'homme et des Peuples, article 9 du Pacte international relatif aux Droits civils et politiques, article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des Libertés fondamentales. Voir les principes Joinet, notamment les principes 25 et 18. Egalement la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, Affaire *Velasquez Rodriguez*, Arrêt du 29 juillet 1988, série C, n° 4, § 172.

²⁸ Cour interaméricaine des droits de l'homme, Affaire *Velasquez Rodriguez* précitée.

attachement auxdits Droits dans le préambule de sa loi fondamentale²⁹, l'Etat s'oblige tant juridiquement que moralement à les respecter et à les faire respecter, à garantir la dignité et la valeur de la personne humaine. Cette obligation internationale implique que l'Etat doit impérativement enquêter sur toute violation des droits de l'homme afin d'en sanctionner les auteurs. Cela s'entend donc pour l'Etat, de mener effectivement des enquêtes sur les faits, de prendre sur ce point des mesures appropriées et de traduire en justice les personnes présumées responsables.

Dès lors, se pose la question de la portée de l'amnistie qui emporte irresponsabilité pénale des auteurs d'infractions internationales avec pour corollaire extinction de l'action pénale. La réponse à cette question est d'origine jurisprudentielle. En effet, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a été la première à se prononcer sur la question précisément à propos des lois d'amnistie uruguayenne dites « *loi de caducité de la prétention punitive de l'Etat* » du 22 décembre 1986 et argentine dites du « *devoir dû* » et du « *point final* », en déclarant que ces lois violaient la Convention américaine relative aux droits de l'homme et la Déclaration américaine des Droits et Devoirs de l'Homme. Bien que dans les faits, le cas uruguayen et ceux argentins ne soient pas similaires, la Commission a fondamentalement adopté un raisonnement juridique identique pour les deux espèces³⁰.

Dans l'espèce uruguayenne, notamment, la Commission a ainsi fait remarquer qu'en votant et appliquant la « *loi de caducité* », l'Uruguay avait non seulement volontairement éteint toutes les actions pénales contre les auteurs des violations des droits de l'homme passées, mais encore n'avait diligencé aucune enquête officielle pour établir la vérité concernant les événements passés, toutes choses constitutives d'une violation des articles 1.1, 8.1 et 25.1 de la Convention américaine précitée, ainsi que l'article XVIII de la Déclaration américaine des Droits et Devoirs de l'Homme. Elle ajoute qu'en agissant de la sorte, l'Etat uruguayen avait failli à son obligation de garantir aux personnes relevant de sa juridiction le libre et plein exercice de leurs droits parce que l'absence d'enquêtes ou d'enquêtes sérieuses de la part de l'Etat rend impunies les violations des Droits.

Par la suite, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a été amené à apprécier la conformité des lois d'amnistie avec les dispositions du Pacte international relatif aux Droits civils et politiques. Ainsi, dans son observation n° 20 du 10 avril 1992 en rapport avec l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants, le Comité note que : « *les lois d'amnistie qui s'étendent aux violations des droits de l'homme sont généralement incompatibles avec le devoir de l'Etat partie d'enquêter sur les violations des droits de l'homme, de garantir le droit d'être à l'abri de telles violations dans les*

²⁹ Selon Abdelfattah Amor, « *en droit interne, jamais le discours sur les droits de l'homme n'a été autant propagé. Jamais, dans l'histoire, les droits de l'homme n'ont été autant énoncés et reconnus. Les Constitutions sont devenues, presque partout, les bréviaires des droits de l'homme...* », Abdelfattah AMOR, « Rapport introductif », in *Les Droits fondamentaux*, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 35.

³⁰ Cf. Rapport n° 29/92, cas 10.29, 1036, 10.145, 10.305, 10.372, 10.373, 10.374, 10.375, Uruguay, OEA/Ser.L.V/II.82, DOC.25 du 2 octobre 1992 et Rapport n° 28/92, cas 10.147, 10.181, 10.240, 10.262, 10.309, 10.311, OEA/Ser.L.V/II.82 du 2 octobre 1992, voir les commentaires sur ces rapports in Antonio CASSESE et Mireille DELMAS-MARTY, *Crimes internationaux et juridictions internationales*, op. cit., p. 246.

limites de sa juridiction et d'assurer que des violations similaires ne se reproduiront pas à l'avenir ». Le Comité note également, dans ses observations préliminaires sur la loi d'amnistie péruvienne que : « une telle amnistie empêche que les enquêtes voulues soient menées et que les auteurs d'exactions passées soient punis, compromet les efforts tendant à instaurer le respect des droits de l'homme, contribue à un climat d'impunité pour les responsables des violations graves à l'action entreprise en vue de consolider la démocratie et de promouvoir le respect des droits de l'homme. Elle représente donc une violation de l'article 2 du Pacte ». Puis, il a réaffirmé, comme dans son observation n° 20 précitée, que la loi d'amnistie est incompatible avec l'obligation internationale de l'Etat d'enquêter et de poursuivre toutes les violations relatives aux droits de l'homme³¹. La jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme est très proche de cette position du Comité des droits de l'homme. En effet, dans l'affaire *Velasquez-Rodriguez*, elle soutient que « les Etats doivent prévenir toute violation des droits reconnus par les conventions et enquêter au sujet de toute violation et la punir »³². La position de la Cour interaméricaine peut être résumée en se référant à un arrêt de cette Cour rendu en 2001 dans l'affaire *Chumbipuna Aguirre c/ Pérou*³³ dite affaire *Barrios Altos* où elle a déclaré la non-conformité à la Convention américaine des droits de l'homme de deux lois d'amnistie adoptée au Pérou. Dans ce jugement, elle a considéré inadmissibles les mesures d'amnistie prétendant empêcher les enquêtes et la sanction des responsables des violations graves aux droits de l'homme, car contrevenant aux droits inaliénables reconnus par le droit international des droits de l'homme.

Il ressort donc clairement de la doctrine et de la jurisprudence internationale quasi-constantes que l'amnistie des crimes internationaux, en ce qu'elle entraîne pour l'Etat de renoncer à enquêter sur lesdits crimes et à en traduire leurs auteurs en justice, est contraire aux obligations internationales de l'Etat. Toutes choses qui constituent une violation de ces droits et une incitation à y porter les atteintes les plus incommensurables. Au surplus, l'amnistie opérant ainsi que nous venons de le noter, remet également en cause le droit au recours reconnu aux victimes.

2. – *La remise en cause du droit à un recours effectif*

Dans le prolongement de l'obligation d'enquêter sur toutes les violations, s'inscrit le droit pour les victimes d'obtenir le rétablissement de tous leurs droits et, dans le cas échéant, réparation et indemnisation pour elles et leur famille. Pour parvenir à cette fin, cela suppose qu'un recours puisse être ouvert aux victimes pour en garantir leur réalisation. Or, l'amnistie des crimes internationaux, en emportant une irresponsabilité civile des auteurs de ces infractions, remet en cause le droit à un recours effectif, droit inaliénable et fondamental de l'homme. Sur cette question, le Comité des droits de l'homme n'a pas manqué de prendre position. En effet, dans ses observations finales du 30 mars 1999 relatives au cas du Chili, il a exprimé clairement que « le décret-loi d'amnistie en vertu duquel les personnes qui ont commis des infractions entre le 11 septembre et le 10 mars

³¹ Le Comité affirme notamment que « ce type d'amnistie est incompatible avec le devoir qu'ont les Etats d'enquêter sur les violations des droits de l'homme, de garantir la protection contre de tels actes dans leur juridiction et de veiller à ce qu'ils ne se reproduisent pas à l'avenir ».

³² Cour interaméricaine des droits de l'homme, Affaire *Velasquez-Rodriguez*, arrêt précité.

³³ Affaire *Chumbipuna et autres c/ Pérou (Affaire Barrios Altos)*, jugement du 14 mars 2001 et arrêt interprétatif du 3 mars 2001.

1978 sont amnistiées, empêche l'Etat partie de respecter son obligation au titre du paragraphe 3 de l'article 2 en vue de garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le Pacte ont été violés, dispose d'un recours utile ». Quant à la Cour interaméricaine des droits de l'homme elle énonce, dans l'affaire Velasquez-Rodriguez précitée, et tirant toutes les conséquences de l'obligation internationale de protection des droits de l'homme, que : « *en conséquence de cette obligation, les Etats doivent prévenir toute violation des droits reconnus par la convention, enquêter au sujet de toute violation et la punir ; en outre, ils doivent, si possible, s'efforcer de rétablir le droit violé et fournir la réparation que justifie le préjudice résultant des violations* ». La Cour rappelle même que c'est un principe de droit international que toute violation d'une obligation internationale qui se traduit par un préjudice, crée le devoir de fournir une réparation adéquate. Il importe également de rappeler les conclusions de la Commission interaméricaine des droits de l'homme précitée dans l'espèce relative à la « *ley de caducidad* ». Elle y déclare notamment que « *en promulguant et en appliquant la ley de caducidad postérieurement à la ratification de la convention, l'Uruguay avait délibérément empêché les victimes d'exercer des droits « reconnus » à l'article 8.1 et, par conséquent, avait violé la convention* ».

En définitive, qu'il s'agisse de la responsabilité pénale ou civile, l'impunité totale des auteurs de crimes internationaux, par l'effet de l'amnistie, est désormais avérée ainsi qu'il ressort des développements qui précèdent. L'impunité consacrée par l'amnistie soit au nom de l'unité et la réconciliation nationales, soit au nom de la paix est en elle-même violatrice des droits de l'homme pourtant proclamés abondamment dans les ordres juridiques étatiques mais également aux plans régional et international. En effet, lorsque les pouvoirs publics s'abstiennent d'enquêter sur des crimes internationaux, violations graves aux droits de l'homme, et d'établir les responsabilités criminelles, lorsque les victimes sont empêchées d'avoir accès au prétoire pour y rechercher et obtenir sanction et réparation de leurs droits inaliénables bafoués par le crime, s'installe alors un climat de suspicion généralisée, mais encore de frustrations qui ne peut servir les causes d'une réconciliation véritable. Aussi, le domaine de l'amnistie, pour parvenir à atteindre ses buts, mérite-t-il d'être limité, voire d'être conciliée avec ceux-ci.

II. - POUR UNE LIMITATION INTERNATIONALE DU DOMAINE DE L'AMNISTIE

L'on serait bien en peine d'évoquer des règles internationales conventionnelles, voire coutumières, prescrivant une interdiction généralisée d'adopter des lois d'amnistie. Cependant, l'amnistie, parce qu'elle conduit à l'impunité, elle-même violatrice des droits de l'homme, s'éloigne de plus en plus de l'objectif de réconciliation nationale qui, pourtant, la sous-tend. Restreindre donc le domaine de l'amnistie est non seulement justifié par des fondements précis (A), mais encore elle contribuera à la restauration de l'équilibre rompue entre amnistie et réconciliation nationale (B).

A. – Les fondements de la restriction internationale

S'il est bien une raison qui milite en faveur de la restriction internationale du domaine de l'amnistie, c'est bien celle qui résulte du constat selon lequel l'amnistie ne parvient pas à atteindre les objectifs mêmes qui la sous-tendent (1), quand elle n'est pas purement et simplement détournée de ces objectifs (2).

I. – L'inefficacité de l'amnistie à atteindre ses propres buts

Il est indéniable que les conflits qui naissent entre Etats ou encore à l'intérieur de chacun d'eux, détériorent considérablement la cohésion sociale et ruinent, tout autant, les efforts de développement, lesquels ne sauraient être effectifs sans une paix véritable. Aussi, les lois portant amnistie de violations graves des droits de l'homme tels les crimes internationaux, sont-elles mues par l'idée de paix sociale et de réconciliation nationales, accélératrices d'un développement durable. En clair, l'amnistie impose l'oubli des faits et le pardon des victimes, sous prétexte de paix sociale ou de réconciliation, préalable à tout développement.

Ainsi entendue, différentes lois d'amnistie et parfois des décrets-lois ou de simples décrets d'amnistie sont promulgués sous divers cieux. Il en va, notamment, de la loi algérienne n° 99-08 du 13 juillet 1999 dite « *Loi de concorde civile* », des lois argentines dites « *de pacification* » du 12 décembre 1987 encore appelée « *Loi du point final* » (*Ley de punto final*) et celle du 04 juin 1987 dite « *Loi du devoir d'obéissance* » (*Ley de obediencia debida*). Sous ce même rapport, le Chili, bien avant l'Argentine, avait promulgué le décret-loi n° 219 du 18 avril 1978. Au Honduras, ce sont trois décrets d'auto-amnistie qui ont été publiés entre 1981 et 1991. En Amérique Latine, précisément, il est devenu coutume de recourir à l'amnistie pour lancer, consolider ou conclure des processus de paix et de réconciliation à la suite de conflits civils sanglants ou pour accompagner des processus de restauration de la démocratie. Les lois brésilienne du 28 août 1979 et uruguayenne du 22 décembre 1986 s'inscrivent dans cette logique. Il en est de même en Asie, notamment de l'amnistie générale décrétée au Bangladesh le 30 novembre 1973 et de l'ordonnance présidentielle portant amnistie du 26 septembre 1975.

En Afrique, au Bénin, la Conférence nationale est également marquée par l'impératif de la réconciliation nationale. Il n'est pas étonnant qu'une loi d'amnistie ait été votée ainsi qu'une loi d'immunité personnelle du Président Kérékou. La récente loi ivoirienne³⁴ accordant l'amnistie aux militaires et civils accusés d'atteintes à la sûreté de l'Etat depuis les événements des 16 et 17 septembre 2002 ne dit pas autre chose. L'exposé des motifs de ladite loi considère, en effet, l'amnistie comme « *une étape essentielle dans la phase actuelle du processus de réconciliation* ». Enfin, les dispositions relatives à l'amnistie contenues dans l'Accord de paix signé le 7 juillet 1999 à Lomé entre le Gouvernement de Sierra Léone et le Front révolutionnaire uni (RUF) l'ont été « *afin de renforcer la paix* ».

³⁴ Loi ivoirienne n° 2003-309 du 8 août 2003 portant amnistie, *JORCI* n° 2, Numéro spécial du 18 août 2003.

Cependant, un regard scrutateur porté sur les sociétés après l'application des lois d'amnistie donne d'observer que la réconciliation expressément recherchée est encore loin d'être obtenue. A titre d'exemple, les dispositions relatives à l'amnistie de l'Accord de paix de Lomé précité n'ont pas empêché la reprise du conflit armé en Sierra Leone moins d'une année après lesdites dispositions. La connaissance de la vérité en lieu et place de l'oubli préconisé par l'amnistie, ne serait-elle pas le préalable à une conciliation et à une réconciliation véritables ? (a) Dans l'affirmative, le pardon décrété, extorqué aux victimes est-il encore opérant ? (b).

a. – La nécessité de la vérité et de la construction de la mémoire collective, préalables à une conciliation et à une réconciliation véritables

La vérité et la construction de la mémoire collective s'offrent, dorénavant, tels les préalables à toute conciliation ou réconciliation vraie. Il n'est plus, en effet, contesté que la connaissance de sa propre histoire renferme les vertus pacificatrices, ce qui justifie, du reste, le droit de savoir des victimes. De même, passée l'étape de l'individu, l'égale connaissance par le peuple tout entier de son histoire est un gage de développement harmonieux, d'où le devoir de mémoire de l'Etat.

La logique qui prévaut en matière d'amnistie est celle selon laquelle les victimes doivent pardonner à leurs bourreaux les violations graves de leurs droits, les meurtrissures et autres souffrances incommensurables qu'ils leur ont fait subir. Il s'agit d'un pardon sans condition, tout devant être oublié afin de pouvoir repartir sur des bases nouvelles. Mais le pardon, en réalité, ne saurait être chose abstraite. C'est pourquoi la victime ne peut pas pardonner sans savoir ce qu'elle pardonne et encore moins à qui elle accorde son pardon. Il va sans dire que l'oubli n'a pas, ici, sa place. Le Pardon n'est donc pas l'oubli qui, en l'espèce, serait signe de faiblesse ou de peur de l'avenir, ou comme l'affirmait le Président Mbeki³⁵ à propos des années d'apartheid, le pardon est possible mais pas l'oubli³⁶. Jankélévitch va même jusqu'à invoquer une impossibilité presque ontologique que constituerait un oubli des crimes sus-cités en précisant que : « *Dans l'universelle amnistie morale depuis longtemps accordée aux assassins, les déportés, les fusillés, les massacrés n'ont plus que nous pour penser à eux. Si nous cessions d'y penser, nous achèverions de les exterminer et ils seraient anéantis définitivement. Les morts dépendent entièrement de notre fidélité* »³⁷.

Pardoner n'est pas non plus l'indifférence, laquelle implique essentiellement une fuite devant la réalité cruelle, faute d'avoir des convictions profondes consolidées. Il ne s'agit pas, enfin, d'ingénuité qui prédispose à tout croire ainsi qu'à s'exposer facilement à toute manipulation de la conscience. Au contraire de l'acception communément reçue selon laquelle le pardon serait presque une faiblesse humaine et un symbole de lâcheté, le

³⁵ Il s'agit de Thabo Mbeki, Président de l'Afrique du Sud. Notons que ce pays a vécu des moments tristes de son histoire sous le régime d'apartheid.

³⁶ Le Président Thabo Mbeki affirmait dans une interview accordée à *Jeune Afrique* (Hebdomadaire connu aujourd'hui sous le nom de *Jeune Afrique l'Intelligent*) qu'« *il faut être capable de pardonner. Mais, "to forgive is not to forget"* ». Autrement dit, pardonner ce n'est pas oublier. Voir cette interview dans *Jeune Afrique*, n° 1908 – du 30 juillet au 5 août 1997.

³⁷ Vladimir JANKÉLEVITCH, *L'imprescriptible*, op. cit., pp. 59-60.

pardon est, en réalité, l'acte difficile et risqué pour lequel opte les personnes fortes et nobles, effectivement lésées dans leur être ou dans leurs droits par d'autres personnes. Le pardon doit donc toujours être un acte lucide de la victime qui s'efforce de rompre le cycle maléfique dans lequel s'abîme toute communication humaine. Ainsi entendu, le pardon est une attitude hautement positive et profondément optimiste face à l'être humain. Il est un geste extrême par lequel on espère régler des situations extrêmes de rupture entre les individus. Parce que le pardon n'est jamais une attitude naïve, celui qui pardonne doit savoir.

Le droit de savoir des victimes s'entend, tout d'abord, de ce que toute la lumière puisse être faite sur la réalité des crimes commis. L'amnistie, en effet, ne légitime pas les crimes qui ont eu lieu, lesquels demeurent des faits inéluctables, heurtant même la conscience individuelle. Pour en guérir, il faudra bien connaître la profondeur des blessures, des plaies ouvertes, de l'infection laissée dans l'âme. Seul le pardon accordé en connaissance de cause peut véritablement guérir la victime de sa tristesse et donner lieu à une réconciliation authentique. Les faits clairement établis, leurs auteurs, bénéficiaires du pardon des victimes, doivent, ensuite, être identifiés. Cette distinction des coupables des non coupables empêche que s'instaure un climat de suspicion généralisée, toute chose qui serait favorable à la réconciliation.

Au-delà de l'individu, la flamme de la mémoire collective doit être également entretenue. Dans le prolongement de la réconciliation nationale et de la paix recherchées à travers les mesures d'amnistie, s'inscrit le développement harmonieux de l'Etat concerné. Là encore, le refus d'une amnésie collective, voire d'un musellement de la mémoire en est le gage. La vérité minimisée et méconnue par l'oubli imposé par l'amnistie plante le décor d'une probable récurrence. Il faut donc raviver la mémoire et ne pas oublier. Un peuple, comme le soutient Forton, à « *droit à la mémoire* »³⁸, il doit particulièrement garder une mémoire vivace et vitale des crimes et violations des droits de l'homme afin de neutraliser l'aspect dangereux de l'impunité et éviter la répétition de ces atrocités. Or, pour pouvoir se rappeler le passé, il faut bien en avoir une connaissance claire et précise, non pas seulement pour punir ou condamner, mais aussi et surtout pour apprendre. L'oubli des crimes est un obstacle à cet apprentissage de l'histoire qui est, pourtant, indispensable à la reconstruction de l'identité brisée du peuple et lui permettre d'envisager sereinement l'avenir, gage d'une existence paisible et durable. Le dicton ne dit-il pas que « *l'avenir se construit en s'appuyant sur le passé* » ? Le rôle de la mémoire collective est d'autant plus fondamental qu'il n'y a point d'identité sans mémoire. L'histoire doit être sue par le peuple et toutes les leçons de cette expérience traumatisante tirées pour se libérer des effets dévastateurs. C'est pourquoi, soutient Forton, cette démarche a des « *vertus pédagogiques* ». Il appartient donc à l'Etat de ne point faire d'impasse sur l'histoire du pays, quelle qu'elle soit, triste ou importante. Il lui revient, notamment, de conserver les

³⁸ Jac FORTON, *Vingt ans de résistance et de lutte contre l'impunité au Chili 1973-1993*, op. cit., p. 197. Pour cet auteur, avant que n'intervienne le pardon des victimes, seules à pouvoir accorder le pardon ou de faire preuve de clémence à l'égard de leurs anciens tortionnaires, la justice doit d'abord faire son œuvre. Pour ce faire, trois exigences doivent être remplies, à savoir : a) la nécessité que justice soit rendue ; b) la nécessité que toute la lumière soit faite et que justice soit rendue ; c) la participation de tous les acteurs sociaux à ce processus et surtout le droit à réparation des victimes. Ce triple objectif est d'ailleurs contenu dans les Principes Joinet, Voir Louis JOINET, *Etude sur la législation d'amnistie et sur son rôle dans la promotion et la protection des droits de l'homme*, Rapport final, E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1.

traces de l'histoire collective, tels archives ou encore fichiers, de ne pas jeter le voile de l'oubli sur le passé sans l'avoir éclairci, toute chose à même de permettre la reconstruction de l'histoire à connaître et à faire connaître.

Ainsi, l'amnistie ne parvient pas à taire les antagonismes et à remettre ensemble les personnes divisées parce que l'Etat a failli à son devoir de mémoire et de vérité dû aux victimes. A défaut d'un rétablissement des faits et d'une parfaite connaissance de la vérité, le pardon est extorqué aux victimes, ce qui, manifestement, ne peut aboutir à une réconciliation authentique.

b. – Le caractère inopérant d'un pardon extorqué aux victimes

S'il est vrai que le pardon des victimes est facteur de réconciliation, encore faut-il qu'il s'agisse d'un pardon réel et sérieux, ce qui n'est pas le cas dans le cadre de l'amnistie. L'absence de repentir véritable des auteurs de crimes internationaux engendre la survivance toujours entretenue de griefs contre ceux-ci.

Par application de l'amnistie, les crimes commis ne comptent pas, pas plus qu'ils n'existent. Aucune enquête n'est, en conséquence, diligentée en vue de rétablir les faits et d'en identifier les responsables. Ceux-ci sont, dès lors, confortés dans l'idée que leurs agissements sont plus efficaces qu'aucun autre acte et qu'ils peuvent les répéter à l'infini parce que la justice n'aura pas su les atteindre. Ce qui explique que l'amnistie dont ils bénéficient soit rarement dissuasive³⁹. Pis encore, aucune occasion d'expression du repentir n'est prévue par l'amnistie de sorte que les criminels, eux-mêmes, n'y songent pas et pourrait même en faire l'apologie pour manifester leur héroïsme⁴⁰. Or, le défaut de repentir n'est pas fait pour encourager, encore moins éclairer le pardon de la victime. C'est en tous les cas le sens profond de ces paroles de Jankélévitch qui, à propos du génocide juif planifié et exécuté par les Allemands au cours de la seconde guerre mondiale, s'est interrogé en ces termes : « *Le pardon ! Mais nous ont-ils jamais demandé pardon ?* »⁴¹. D'ailleurs, ajoute-t-il, « *Pourquoi pardonnerions-nous à ceux qui regrettent si peu et si rarement leurs forfaits ?* » et « *Pourquoi nous réserverions-nous ce rôle magnanime du pardon ?* »⁴².

³⁹ L'absence du caractère dissuasif de l'amnistie a été soulevée par les Parlementaires ivoiriens lors de l'examen du projet de loi portant amnistie. Examinant ledit projet, ils n'ont pas manqué de déplorer « *la caractéristique récurrente des lois d'amnistie qui ont jalonné l'histoire de la Côte d'Ivoire* » et « *fait remarquer que dans les cas les plus récents, ce sont les mêmes personnes qui sont mises en cause, et pour les mêmes infractions* ». Voir sur ce point, Rapport et Annexe n° 076 R sanctionnant les séances des 4 et 5 août 2003 de la Commission des Affaires générales et institutionnelles de l'Assemblée Nationale de Côte d'Ivoire relativement au projet de loi portant amnistie dans le cadre du processus de réconciliation nationale.

⁴⁰ Citons à cet égard l'ouvrage du Général Paul AUSSARESSES, *Algérie, services spéciaux 1955-1957*, ouvrage précité et pour lequel il a été poursuivi par la Ligue française des droits de l'homme et condamné pour apologie de crimes de guerre. Cette condamnation a conduit la FIDH à poursuivre le Général Aussaresses pour crimes contre l'humanité mais cette action de la Fédération n'a pas abouti à une condamnation du Général irrepenti pour cause d'amnistie. Voir également l'article de Patrick BAUDOIN, « *Pourquoi il faut juger Aussaresses* », in *La Nouvelle Lettre de la FIDH*, n° 48, juin 2001.

⁴¹ Vladimir JANKELEVITCH, *L'imprescriptible*, op. cit., p. 50.

⁴² Vladimir JANKELEVITCH, *L'imprescriptible*, op. cit., pp. 52-53.

Il suit de là que le mécanisme de l'amnistie, le pardon présumé des victimes n'est pas acquis faute d'un repentir véritable des criminels qu'on a choisi de ne point mettre en cause. Il n'est alors pas surprenant que la réconciliation ne puisse se faire. Si donc, en réalité, le pardon n'est pas obtenu, il est clair que les griefs contre les coupables persistent. En cela, la survivance des griefs contre les coupables est la conséquence logique de la non obtention du pardon pour leurs crimes. Faute de vérité et de repentir au regard des crimes commis, les souffrances des victimes, de même que celles de leurs proches sont niées, ce qui ne permet pas au pardon de pouvoir s'exercer pleinement. La victime qui, dans un tel cas, n'est pas encore parvenue à faire le deuil de toutes ses meurtrissures, ressent l'amnistie des criminels comme une triste humiliation et une honte de la dignité perdue. Ces considérations fondent alors les griefs renouvelés contre les criminels et son ressentiment. Jankélévitch explique que, par exemple, en présence de crimes aussi révoltants que ceux de la nature des crimes internationaux, « *Le mouvement naturel d'un homme de cœur est de s'indigner et de lutter passionnément contre l'oubli et de poursuivre les criminels, comme les juges du tribunal allié de Nuremberg l'avaient promis, jusqu'au bout de la terre* »⁴³. Il ajoute encore que : « *Le sentiment que nous éprouvons ne s'appelle pas rancune, mais horreur : horreur insurmontable de ce qui est arrivé, horreur des fanatiques qui ont perpétré cette chose, des amorphes qui l'ont acceptée, et des indifférents qui l'ont déjà oubliée. Le voilà notre ressentiment* »⁴⁴. Le ressentiment des victimes, que ne vient pas atténuer un quelconque repentir, hypothèque le pardon, source de réconciliation.

L'amnistie contient ainsi les germes mêmes de son inefficacité à atteindre les objectifs qui l'ont suscité à savoir : parvenir à une réconciliation vraie, gage de paix et de développement durable ou de restauration de la démocratie. Cependant, plutôt que de faire coïncider la mise en œuvre de cette mesure avec ses objectifs premiers, il est donné, bien au contraire, d'observer de plus en plus un détournement de l'amnistie desdits objectifs.

2. – *Le détournement de l'amnistie*

L'amnistie est détournée de ses objectifs quand ses initiateurs, par le recours à l'auto-amnistie (a), organisent leur propre impunité. Faute de le faire à temps, l'occasion de la succession de régimes politiques ou encore de gouvernements, propulse l'amnistie au cœur des marchandages des différentes entités se succédant, de sorte qu'elle demeure une question éminemment politique (b).

a. – *La prolifération de l'auto-amnistie*

L'auto-amnistie est cette mesure par laquelle des anciens oppresseurs, notamment des dictateurs militaires en déclin⁴⁵, détournent l'amnistie à leur profit par la proclamation de

⁴³ Vladimir JANKELEVITCH, *L'imprescriptible*, op. cit., p. 39.

⁴⁴ Vladimir JANKELEVITCH, *L'imprescriptible*, op. cit., p. 62.

⁴⁵ Tel fut le cas de la loi brésilienne d'amnistie promulguée le 28 août 1979 et permettant aux responsables militaires de jeter l'oubli sur les actes par eux commis pendant les pires années de la dictature. Dans cette espèce, cette mesure précédait et conditionnait la démocratisation brésilienne. Il en va de même du décret-loi chilien n° 21.191 du 19 avril 1978 garantissant l'amnistie à toutes les personnes ayant commis des violations

lois d'amnistie. Mais dans tous les cas d'auto-amnistie, le pardon, préalable à la réconciliation mais quasi-inexistant, se fait au mépris de la victime.

L'auto-amnistie ne peut pas avoir pour visée la réconciliation nationale dans la mesure où le pardon qui en est la pierre angulaire lui fait défaut. Face aux violations graves des droits de l'homme, le fait pour leurs auteurs de prendre la décision de pardonner soulève des interrogations. En effet, les coupables éprouvent-ils quelques remords ? Regrettent-ils leurs forfaits ? Répondre par la négative, apparaît plus proche de la réalité des choses. Ainsi, en nous référant au Décret-loi chilien 21.91 du 19 avril 1978, il convient de noter qu'une amnistie ne saurait s'appliquer à ses auteurs d'autant plus que les violations ont continué jusqu'en 1990, toute chose qui apporte un démenti à la justification avancée par le régime militaire selon laquelle il fallait « *ramener la tranquillité générale, la paix et l'ordre* ». On le voit, la participation des victimes dans le processus tendant à accorder une amnistie aux bourreaux n'apparaît nullement.

Outre l'inexistence, ici encore, du repentir, la question de la légitimité de ce pardon qui n'émane pas des titulaires des droits lésés suscite un grand intérêt. Selon Jankélévitch, « *il serait libre à chacun de pardonner les offenses qu'il a personnellement reçues, s'il le juge bon. Mais celles des autres, de quel droit les pardonnerait-il ?* »⁴⁶. Aussi, le fait pour les criminels de s'absoudre eux-mêmes de leurs propres crimes est-il constitutif d'une parodie de pardon. Il y a là un passage de la raison d'Etat à l'arbitraire d'une impunité que se réservent les agents de l'Etat, auteurs de ces crimes. Seules, en effet, sont habilitées à pardonner aux coupables les victimes qui ont subi les agissements incriminés perpétrés par ceux-là. En se substituant aux victimes et sans préalablement s'être repentis pour les crimes commis, le pardon véritable n'a point lieu et les victimes demeurent dans le mépris.

Dans le cadre des mesures d'auto-amnistie, la victime est totalement ignorée, ses blessures et meurtrissures reléguées aux calendes grecques. Cette ignorance de la victime prend la forme d'un mépris manifesté à son égard et ressenti comme tel par elle. Ce qui ne fait qu'exacerber davantage ses griefs mais aussi ses meurtrissures. Reconnaître à la victime une place primordiale dans tout processus devant aboutir à une réconciliation vraie, c'est accepter de recueillir son témoignage, d'écouter et de revivre avec elle le film des souffrances et des atrocités à elle infligées. C'est encore manifester cette quête de poursuivre et d'atteindre la vérité par des enquêtes plus systématiques, minutieuses et approfondies, de rédiger et de diffuser des rapports permettant de rétablir la vérité des faits *erga omnes*.

Cette reconnaissance officielle des torts causés aux victimes joue un rôle psychologique irremplaçable car ne pas reconnaître les crimes du passé revient à nier aux victimes et à leurs héritiers leur qualité de sujets de droit. Ainsi, les victimes recouvrent, par cette « cure psychologique », leur dignité bafouée et perdue du fait des exactions subies. A l'opposé, l'aveu des actes immoraux et ou criminels se présente comme un acte de libération de haute portée. C'est cette démarche initiale qui va permettre à la victime, en

des droits de l'homme entre le 11 septembre 1973 et le 10 mars 1978 au Chili et par lequel la dictature militaire s'accordait, en réalité, une auto-amnistie des violations commises durant cette période.

⁴⁶ Vladimir JANKELEVITCH, *L'imprescriptible*, op. cit., p. 55.

connaissance de cause, c'est-à-dire mesurant pleinement l'ampleur des charges qu'elle abandonne, de surpasser le ressentiment et de franchir le rubicond vers le rapprochement, voire la réconciliation avec celui qui fut, jadis, le bourreau, l'ennemi.

En méprisant donc la victime, la réconciliation est ici sacrifiée pour s'assurer l'impunité. Les considérations politiques prennent alors le dessus bien que la réconciliation soit d'ordre beaucoup plus moral que politique.

b. – L'amnistie au cœur des marchandages politiques

Au plan national, les débats sur l'octroi de l'amnistie aux auteurs de crimes internationaux se rapportent essentiellement à la question de l'opportunité d'une telle mesure d'un point de vue politique à l'occasion de la succession de régimes politiques. L'amnistie ne peut qu'en ressortir disqualifiée et la réconciliation nationale n'est plus alors qu'un faire-valoir.

Il est donné de constater que partout où les auteurs de violations des droits de l'homme détiennent le pouvoir, comme c'est généralement le cas, ils ne cèdent pas aisément le terrain au processus démocratique sans réclamer des garanties et au chapitre desquelles figurent l'amnistie. Ils exigent, en clair, que l'amnistie et le pardon leur soient accordés avant de permettre au pouvoir public de rétablir l'autorité et la primauté du droit. C'est pourquoi Joinet considère que « *l'amnistie est aujourd'hui l'expression d'une volonté politique et par ses caractéristiques, elle est devenue une « institution à géométrie variable »* »⁴⁷. En tant que « *décision politique qui fait disparaître ou réduit la dimension pénale de conduites sanctionnées par la loi* »⁴⁸, l'amnistie s'analyse comme une monnaie d'échange, comme le seul compromis acceptable pour parvenir à une transition politique apaisée. C'est, du reste, cet esprit qui a animé l'adoption de la loi d'amnistie et d'immunité personnelle au profit du Président Kérékou. En effet, après la défaite de celui-ci à l'élection présidentielle béninoise de 1991, une loi d'amnistie et d'immunité personnelle couvrant tous les actes par lui commis depuis sa prise de pouvoir en 1972 jusqu'à la fin de la période de transition est votée. Ailleurs, au Congo Brazzaville, c'est à la demande expresse du Président Sassou-N'guesso que la Conférence nationale, convoquée en février 1991, a décidé d'accorder une amnistie générale à tous les responsables de crimes politiques ou de violations des droits de l'homme afin de favoriser la réconciliation nationale. C'est encore dans la même mouvance que, suite à l'assassinat du Président Rahman au Bangladesh le 15 août 1975, le nouveau Président de la République a amnistié les officiers responsables par une ordonnance du 26 septembre 1975.

L'amnistie devient alors la monnaie d'échange qui a cours dans les marchandages politiques, alors et surtout que, la plupart du temps, les nouveaux gouvernements, même élus, issus de grands conflits sanglants ont des liens puissants d'intérêts ou de parenté avec les dictateurs ou les tortionnaires d'hier. Ils sont de la même catégorie sociale et ont

⁴⁷ Cité par Jac FORTON, *Vingt ans de résistance et de lutte contre l'impunité au Chili 1973-1993*, op. cit., p. 190.

⁴⁸ Cité par Jac FORTON, *Vingt ans de résistance et de lutte contre l'impunité au Chili 1973-1993*, op. cit., p. 190.

fréquenté les mêmes écoles. Lorsqu'il est question de retour à la paix et à la cohésion, c'est d'abord d'une réconciliation entre eux et leurs pairs qu'il s'agit.

De cette collusion entre dirigeants successifs, il suit que la réconciliation nationale vraie ne sert plus que de faire-valoir. La réconciliation nationale, bien qu'étant le prétexte chaque fois évoqué pour amnistier des ex-détenteurs du pouvoir politique ne constitue pas, en réalité, la finalité recherchée par les instigateurs des différentes mesures amnistiantes. Elle est, tout au plus ce paravent, ce bouclier pour faire oublier leurs atrocités, ce voile jeté sur des crimes qui pourtant, de par leur nature imprescriptible, oblige les Etats à rechercher, à poursuivre et à réprimer obligatoirement leurs auteurs. Sous ce manteau, l'on ne pourrait, dès lors, parvenir à une quelconque réconciliation qui n'est pas expressément visée ou envisagée. D'ailleurs, la réconciliation nationale s'offre au bourreau comme l'abîme où il faut enfouir son crime. Sous ce prétexte qui est censé avoir une portée éminemment nationale et devant opérer « *toujours comme raison d'Etat* »⁴⁹, l'argument tiré de la réconciliation est voué à protéger quelques individus, la masse des intouchables au détriment de ces victimes qui se comptent par milliers. Elles portent désormais le sceau indélébile de séquelles indescriptibles et c'est à elles qu'il appartient exclusivement de manifester éventuellement leur pardon ou de faire preuve de clémence vis-à-vis de leurs tortionnaires.

Il résulte de ce qui précède que l'amnistie promulguée ou décrétée se révèle être inefficace à atteindre les objectifs mêmes qui la sous-tendent. Elle est, en outre, de plus en plus détournée desdits objectifs. Pour y remédier, il serait convenable de redessiner ses contours en la soumettant à certaines conditions sans lesquelles cette mesure ne serait pas conforme au Droit international des droits de l'homme.

B. – LA RESTAURATION D'UN EQUILIBRE ENTRE AMNISTIE ET RECONCILIATION NATIONALE

L'amnistie pourrait coïncider avec l'objectif réconciliation nationale, objectif généralement avancé pour légitimer le recours à cette mesure. Mais les vertus pacificatrices de l'amnistie, pour être atteintes, doivent pouvoir s'accorder avec certains principes généraux, mais impératifs et non dérogeables du Droit international des droits de l'homme. Pour ce faire, il faudrait que les conditions d'un équilibre entre amnistie et réconciliation nationale soient réalisées (1), faute de quoi, les mesures d'amnistie ne devraient pas être reconnues et feraient alors purement et simplement l'objet d'une invalidation universelle (2).

1. – Les conditions de l'équilibre recherché

Deux types de conditions nous apparaissent, ici, incontournables et essentielles dans la garantie d'un équilibre entre amnistie et réconciliation nationale. Il s'agit de la condition

⁴⁹ Cité par Jac FORTON, *Vingt ans de résistance et de lutte contre l'impunité au Chili 1973-1993*, op. cit., p. 190.

liée à la reddition des comptes des auteurs de crimes internationaux (a) et de la nécessaire réparation due aux victimes de ces infractions (b).

a. – La reddition des comptes des auteurs de crimes internationaux

L'ouverture d'enquêtes en vue de faire la lumière sur les crimes commis et les poursuites engagées contre leurs auteurs présumés devraient précéder toute amnistie.

Ouvrir des enquêtes sur les crimes internationaux est fondamental dans la recherche et la connaissance de la vérité. En effet, les enquêtes permettent d'identifier les auteurs des crimes commis, de connaître les circonstances de leur commission mais encore et surtout de connaître les mobiles et les motivations profondes qui ont sous-tendu ces exactions. Cette démarche a pour avantage de dissiper dans l'esprit des membres de la communauté où le conflit s'est déroulé toute idée de suspicion quant à la personne des bourreaux. Ainsi, plutôt que de laisser planer sur tous les membres de l'institution ou du groupe auquel appartiendraient les bourreaux le soupçon de la responsabilité collective et anonyme de la culpabilité, l'identification du criminel s'avère à la fois utile et nécessaire. Cette vérité manifestée est susceptible de se concilier avec l'idée de justice et, partant, de réconciliation.

Les enquêtes peuvent être dévolues à des organes juridictionnels qui sont l'organe traditionnel habilité à conduire des enquêtes en vue de rechercher et d'établir la vérité, ce qui induit également l'identification des auteurs présumés. Elles peuvent encore être confiées à des organes non juridictionnels, notamment les Commissions du type « *Vérité et réconciliation* »⁵⁰, qui seront compétentes pour enquêter sur tous les cas de violations des droits de l'homme y compris les crimes internationaux. Notons que ces Commissions non judiciaires ont une compétence qui se limite à rechercher et à établir ou à rétablir la réalité des violations, à rechercher la vérité et à proposer des solutions pour parvenir à la réconciliation. Ces Commissions doivent être regardées comme des organes consultatifs et non décisionnels. Dans la mesure où elles n'ont aucun caractère juridictionnel, elles ne doivent pas entraver le cours normal de la justice, leur rôle se limitant à faire des recommandations sur la base des résultats de leurs travaux. Néanmoins, elles présentent l'avantage d'être composées de toutes les couches socio-politiques de l'Etat et donc susceptibles de présenter de solides et réelles garanties de crédibilité, notamment en ce qui concerne les travaux issus de leurs investigations.

En outre, pour constituer un élément essentiel dans le processus de réconciliation, les enquêtes doivent être sérieusement menées. C'est dire que les enquêteurs doivent travailler en dehors de toute pression politique et bénéficier des privilèges et immunités nécessaires à leur protection⁵¹. Certaines précautions particulières doivent être également arrêtées pour assurer la protection des témoins et des victimes. Quant aux recherches, elles doivent viser toutes les personnes impliquées dans les violations des droits de

⁵⁰ Citons les cas chilien, uruguayen et sud africain où ces Commissions ont été commises pour rétablir la vérité des atrocités commises. Pour plus de détails sur l'œuvre de ces Commissions, Voir Louis JOINET, *Lutter contre l'impunité – Dix questions pour comprendre et pour agir*, op. cit., pp. 59-69.

⁵¹ Citons par exemple l'Accord sierra léonais auquel est annexé le statut du TSSL. De telles garanties sont accordées au personnel judiciaire et para-judiciaire dans les articles 12 et 13 du statut du tribunal.

l'homme, qu'il s'agisse des auteurs, des coauteurs ou des complices nonobstant leurs fonctions ou encore qu'il s'agisse d'entités étatiques ou autres groupements.

L'enquête une fois terminée et les résultats des investigations publiées et connues, les présumés auteurs doivent être traduits en justice. Le procès pénal s'offre alors comme l'occasion de faire ressortir pleinement et publiquement la vérité. Il permet aux victimes, comme l'affirme Joinet, « *d'être reconnues en tant que telles et de rendre inacceptables le sentiment et la volonté d'impunité des bourreaux* »⁵². L'idée de traduire et surtout de sanctionner serait moins importante en soi que le rituel et la symbolique du procès. C'est pourquoi, note le philosophe Bouretz que cite Joinet, « *les victimes ne demandent effectivement pas un châtement, une punition, elles ne réclament pas une réparation ; elles attendent la reconnaissance publique, la médiation du procès comme moyen de transformer l'individuellement ressenti en socialement arrivé, le vécu en discours* »⁵³. Ainsi, soutient Joinet, rendre justice aux victimes se donne comme une cure pour elles « *de dépasser l'esprit de vengeance par la reconnaissance publique de leur souffrance* »⁵⁴.

La justice rendue réellement peut être source de pardon. En sus, le fait de ne pas appliquer une sanction à l'auteur d'un crime international déprécie, voire annule l'effet de la règle de droit qui qualifie l'acte délictueux et, par conséquent, constitue un encouragement ou une incitation à la récidive. S'agissant précisément des cas de récidive, les dispositions relatives à l'amnistie contenue dans l'accord de Lomé de 1999 n'ont pas empêché la reprise du conflit armé moins d'une année plus tard. A ce propos, le Secrétaire générale des Nations Unies a déclaré, dans son rapport sur la protection des civils dans les conflits armés, que : « *il est inacceptable d'amnistier les auteurs de violations graves du droit international humanitaire et du droit pénal international. L'expérience de la Sierra Leone a confirmé que de telles amnisties ne sauraient mener à une paix et à une réconciliation durables* »⁵⁵.

Si les auteurs de crimes internationaux doivent être nécessairement traduits en justice tout en bénéficiant de l'assurance d'un procès juste et équitable de même que tous les droits liés à sa qualité de défendeur, c'est-à-dire les droits de la défense, l'un des objectifs du procès est également d'accorder des réparations aux victimes.

b. – Les nécessaires réparations dues aux victimes

La réconciliation par l'amnistie est également conditionnée par les réparations accordées aux victimes correspondant aux préjudices subis. Les réparations dues aux victimes sont une question à la fois morale et pécuniaire. Aussi, distinguons-nous les mesures de réparation non pécuniaires de celles purement pécuniaires.

Pour ce qui est des mesures de réparations non pécuniaires, elles comprennent essentiellement les mesures de réadaptation, de réhabilitation et de restitution qui sont des

⁵² Louis JOINET, *Lutter contre l'impunité – Dix questions pour comprendre et pour agir, op. cit.*, p. 25.

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ Rapport du Secrétaire général au Conseil de Sécurité sur la protection des civils dans les conflits armés, 30 mars 2001, Doc. ONU S/2001/331, § 10.

mesures individuelles. Les mesures de restitution consistent à rétablir la victime dans sa situation originale qui existait avant que les violations des droits humains se soient produites telle la restitution des biens des victimes. Les mesures de réhabilitation visent à blanchir la réputation des victimes, à susciter une reconnaissance publique du préjudice subi et à les réintégrer dans leur statut. Quant aux mesures de réadaptation, elles consistent à accorder une assistance médicale y compris un traitement psychologique et psychiatrique et une assistance juridique. Celles-ci sont surtout nécessaires dans les cas de viol, de torture, d'esclavage sexuel, d'utilisation d'enfants mineurs dans les conflits.

Les mesures à caractère collectif comprennent la reconnaissance par l'Etat de sa responsabilité de même que l'adoption par lui de mesures visant à ce que de tels crimes ne se reproduisent pas. Ces mesures comprennent l'abrogation des lois d'amnistie, la dissolution des groupes armés et la révocation des fonctionnaires de haut rang impliqués dans les violations graves.

Toutes ces mesures sont la forme non pécuniaire de la réparation et visent le bien-être moral et social des victimes. Elles sont prévues par plusieurs textes ou rapports internationaux, notamment par le Programme en 12 points d'Amnesty International⁵⁶, par la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture⁵⁷, par les *Principes Joinet*⁵⁸, par les *Principes Van Boven-Bassiouni*⁵⁹, par le Pacte international relatif aux Droits civils et politiques⁶⁰, par la Charte africaine des droits de l'homme et des Peuples⁶¹, par la Convention européenne de sauvegarde et de protection des droits de l'homme⁶² par le statut de Rome de 1998 instaurant la CPI⁶³. Le devoir de réparation a été réaffirmé dans l'affaire *Velasquez-Rodriguez* précitée où la Cour énonce que l'Etat doit « [...] veiller à ce que la victime bénéficie d'une réparation adéquate »⁶⁴.

Outre ces mesures qui servent la cause de la justice, celles visant l'indemnisation participent largement de l'objectif des réparations dues aux victimes. L'indemnisation est la réparation sous forme pécuniaire des préjudices subis par les victimes de violations. C'est une forme de réparation juste et adéquate du dommage. Elle peut intervenir soit sous forme pécuniaire, soit en nature. Dans ce dernier cas et sans se confondre aux mesures de réadaptation, l'indemnisation peut intervenir sous la forme d'une prise en charge de soins médicaux, de soins de santé mentale, d'emploi, de logement etc. Considérée ainsi, la réparation peut comprendre, dans les cas et situations qui l'érigent, l'affectation de ressources substantielles pour parer, au titre d'un effort délibéré de

⁵⁶ Point 10 du Programme en 12 point d'Amnesty International pour la prévention des actes de torture commis par les agents de l'Etat, in *Une impunité criminelle*, Rapport publié par Amnesty International dans le cadre de la campagne mondiale contre la torture, novembre 2001, ACT 40/024/01.

⁵⁷ Art. 9 et 10 de la Convention interaméricaine.

⁵⁸ Principes 33 à 39, Louis Joinet, *Etude sur la législation d'amnistie et sur son rôle dans la protection et la promotion des droits de l'homme*, Doc. ONU E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1.

⁵⁹ Doc. ONU E/CN.4/2000/62/Rev.1, in Rapport publié par Amnesty International dans le cadre de la campagne mondiale contre la torture, précité.

⁶⁰ Art. 9 du Pacte.

⁶¹ Art. 21 de la Charte africaine.

⁶² Art. 5 de la Convention européenne.

⁶³ Art. 75 du statut de la Cour pénale internationale.

⁶⁴ Cour interaméricaine des droits de l'homme, Affaire *Velasquez-Rodriguez* précitée, § 172.

compensation, aux besoins fondamentaux des particuliers et des groupes dont les Droits fondamentaux ont été largement et gravement violés ou ignorés.

D'une manière générale, cette forme de réparation comprend les diverses indemnisations dont l'importance peut être exprimé en termes monétaires. Toutefois, certains auteurs considèrent que cette forme de réparation est « *partielle, [...] voire symbolique* »⁶⁵ ou encore impossible à rétablir la justice recherchée car le préjudice subi n'aurait pas d'équivalent possible⁶⁶. Cette question est parfois source de divisions entre les victimes elles-mêmes⁶⁷.

Pour parvenir à l'équilibre souhaité et recherché, les mesures d'amnistie non conformes cumulativement à l'impératif de reddition des comptes des auteurs de crimes internationaux et au devoir de réparation devraient pouvoir être invalidées.

2. – L'invalidation universelle des lois d'amnistie portant sur des crimes internationaux

L'invalidation universelle des lois d'amnistie portant sur des crimes internationaux se résume à ne pas leur accorder de valeur juridique. Aussi, ces lois d'amnistie qui portent sur les atteintes graves aux droits de l'homme ne devraient-elles pas être reconnues par aucun organe juridictionnel étant nulles et de nullité absolue (a). *A fortiori*, elles ne devraient même pas être applicables ou opposables (b).

a. – La nullité ab initio de l'amnistie couvrant des crimes internationaux

Les mesures d'amnistie édictées en dehors de toute enquête sur les crimes commis et qui, au surplus, ne prévoient aucune possibilité de réparation pour les victimes doivent encourir la nullité *ab initio*. C'est, du reste, ce qui ressort de la décision du juge argentin du 6 mars 2001 qui a déclaré nulles et non avenues les deux lois d'amnistie argentines n° 23.492 du 12 décembre 1986 dite *loi de point final* et n° 23.521 du 4 juin 1987 dite *loi d'obéissance due* pour violation des obligations internationales de l'Argentine en ce que notamment ces lois étaient incompatibles avec le droit à un recours effectif⁶⁸. De même, dans l'affaire *Barrios Altos*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a déclaré inadmissibles les mesures d'amnistie prétendant empêcher les enquêtes et la sanction des responsables des violations graves aux droits de l'homme, car elles contreviennent aux droits inaliénables reconnus par le Droit international des droits de l'homme. Pour Frulli, « *la Cour semble assimiler les violations graves des droits de l'homme aux crimes les plus graves sous l'aspect des conséquences qu'ils entraînent, à la fois l'imprescriptibilité*

⁶⁵ Louis JOINET, *Lutter contre l'impunité – Dix questions pour comprendre et agir*, op. cit., p. 28.

⁶⁶ Pour Jankelevitch, « *il n'y a pas de dommages-intérêts qui puissent nous dédommager pour six millions de suppliciés, il n'y a pas de réparation pour l'irréparable* ». Voir Vladimir JANKELEVITCH, *L'imprescriptible*, op. cit., p. 59.

⁶⁷ Sur la division entre les victimes, voir le cas argentin avec le mouvement des Mères de la Place de Mai rapporté par Louis Joinet, Louis JOINET, *Lutter contre l'impunité – Dix questions pour comprendre et pour agir*, op. cit., pp. 110-111.

⁶⁸ Le 14 juin 2005, la Cour suprême de Justice de la Nation argentine (à la majorité de 7 de ses 9 membres) a déclaré ces deux lois inconstitutionnelles. La Cour a en outre approuvé par cinq votes favorables la loi du Congrès qui avait frappé de nullité ces lois deux ans auparavant. Ces décisions sont disponibles sur le site de la Corte Suprema de Justicia de la Nación <<http://www.csjn.gov.ar>>.

et le caractère « inamniable »⁶⁹ ». Enfin, la Déclaration et le Programme d'action de la Conférence mondiale de Vienne sur les droits humains de 1993 recommande que « *les Etats [...] abroge[nt] les lois qui assurent, en fait, l'impunité aux personnes responsables de violations graves des droits de l'homme telles que les actes de torture, et [...] poursui[vent] les auteurs de ces violations, asseyant ainsi la légalité sur des bases solides* »⁷⁰.

Si les lois d'amnistie, comme il vient d'être indiquée, sont entachées de nullité, elles devraient être, *a fortiori*, déclarées inapplicables et inopposables.

b. – L'inapplicabilité et l'inopposabilité de l'amnistie

Les lois portant amnistie qui exonèrent l'Etat de ses obligations internationales de prévention, de protection et de répression des atteintes aux droits de l'homme, doivent être déclarées inapplicables et inopposables puisqu'elles privent les victimes de leur droit à un recours effectif. C'est, en tout cas, la position qu'a adopté le tribunal pénal pour l'Ex-Yougoslavie (TPIY) dans son arrêt Furundzija, rendu en 1998. Dans cet arrêt le tribunal a confirmé le caractère universel de l'interdiction de la torture en droit international et en a tiré les conséquences juridiques. Il affirme notamment qu'« *Il serait absurde d'affirmer d'une part que vu la valeur de jus cogens de l'interdiction de la torture, les traités ou règles coutumières prévoyant la torture sont nuls et non avenues, ab initio, et de laisser d'autre part les Etats qui, par exemple, prennent les mesures nationales [...] amnistiant les tortionnaires* ». Le TPIY ajoute encore que la juridiction nationale ou étrangère saisie serait invitée à « *[...] ne tenir aucun compte de la valeur juridique de l'acte national autorisant la torture ...* »⁷¹. Une position similaire est également adoptée par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL). Dans sa décision historique du 13 mars 2004, en effet, cette juridiction spéciale a refusé de reconnaître l'applicabilité d'une amnistie nationale⁷² se rapportant à des violations des droits de l'homme relevant de la catégorie des crimes internationaux, notamment les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Le tribunal a décidé qu'aux termes du Droit international, l'amnistie générale décrétée par l'Accord de paix de Lomé en juillet 1999 ne pouvait empêcher des tribunaux internationaux, comme le tribunal spécial⁷³, ou des tribunaux étrangers de poursuivre des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.

⁶⁹ Micaela FRULLI, « Le droit international et les obstacles à la mise en œuvre de la responsabilité pénale pour crimes internationaux », in Antonio CASSESE et Mireille DELMAS-MARTY, *Crimes internationaux et juridictions internationales*, op. cit., p. 247.

⁷⁰ Déclaration et programme d'action de Vienne, op. cit., § 60.

⁷¹ *Le Procureur de la République c/ Anto Furundzija*, Jugement, Affaire N° IT-9517/16T, 10 décembre 1998.

⁷² L'Accord de paix de Lomé, conclu entre le gouvernement et l'opposition armée au mois de juillet 1999, avait accordé une amnistie générale aux nombreux combattants qui avaient violé et mutilé des civils non armés.

⁷³ Institué par l'Accord du 16 janvier 2002 auquel est annexé son statut, le TSSL est compétent pour juger les crimes commis durant le conflit armé opposant la rébellion du RUF au gouvernement et qui a fait des milliers de victimes, notamment de nombreux mutilés puisque l'une des pratiques courantes étaient d'amputer leurs membres à de nombreuses victimes civiles au lieu de leur donner la mort. Rappelons également que ce tribunal a été créé par la Résolution 1315 (2000) du 12 juin 2000 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Il serait alors absurde que l'amnistie puisse faire échapper les auteurs de ces crimes de sa compétence, sa raison d'être étant de les poursuivre et de les juger.

En d'autres termes, selon cette juridiction spéciale, l'amnistie sierra léonaise ne pouvait constituer une entrave à l'exercice de la compétence universelle.

Notons que le principe de compétence universelle⁷⁴ permet aux juridictions de tout Etat de connaître de tout crime - même amnistié. Elle permet donc aux individus de passer outre l'amnistie et de saisir les juridictions étrangères ou internationales en cas d'inertie ou de dépassement du « délai raisonnable » pour juger l'affaire au niveau national et leur action ne pourra être déclarée irrecevable pour non épuisement des voies de recours interne. A ce titre, la CPI a une compétence complémentaire et subsidiaire⁷⁵ et peut donc connaître de tous les recours pour voir sanctionner l'une quelconque des infractions qui ressortissent de sa compétence en cas d'opposition ou d'application d'une loi d'amnistie par l'organe juridictionnel de l'Etat dont relève la victime.

Toutefois, certains Etats ne tirent pas toutes les conséquences liées à la nullité *ab initio* des lois d'amnistie et continuent de leur reconnaître une valeur juridique dans leur ordre interne en excipant de son opposabilité face aux recours des victimes. A ce titre, la jurisprudence française, à bien des égards, s'inscrit parfois, sinon souvent dans cette mouvance et s'offre comme un exemple éloquent. Citons notamment, les arrêts *Boudarel*⁷⁶, *Toumi* et *Yacoub*⁷⁷ où le juge français a accordé valeur juridique à l'amnistie et jugé que les demandeurs n'étaient pas fondés à formuler des demandes en justice à l'effet de voir leurs bourreaux condamnés, car l'amnistie accordée suite à la guerre d'Algérie y faisait obstacle. Néanmoins, la Cour de cassation, dans un arrêt du 23 octobre 2002 rendu dans l'affaire *Ould Dha*, a estimé que « *la loi mauritanienne du 14 juin 1993 portant amnistie ne saurait recevoir application sous peine de priver de toute portée le principe de la compétence universelle* »⁷⁸. En d'autres termes, la loi

⁷⁴ Il existe une abondante littérature sur cette compétence. Voir, notamment les ouvrages de nos auteurs cités : JOINET, CASSESE et DELMAS-MARTY. Egalement l'article de Eric GILLET, « La compétence universelle – De Nuremberg à la Haye et Arusha », in *Acte du colloque organisé par le groupe PRL-FDF du Sénat*, Bruxelles, Bruylant, 1997.

⁷⁵ Voir les articles 1, 13 et suivants du statut de la CPI.

⁷⁶ Dans l'affaire Boudarel où une plainte avait été déposée contre l'auteur présumé de crimes contre l'humanité commis pour le compte des forces Viet-Minh entre le mois d'octobre 1952 et le mois d'août 1954 sur la personne de prisonniers français, la Cour d'appel de Paris avait conclu que les faits incriminés tombaient sous le coup de l'amnistie proclamée par l'article 30 de la loi 66-409 du 18 juin 1966. Cette décision a été confirmée par la Cour de cassation française dans un arrêt du 1^{er} avril 1993 conformément aux conclusions de Guerder qui affirme que : « *Aucun principe constitutionnel, ni aucun principe de droit international, ne permet d'affirmer qu'une catégorie d'infractions seraient, par nature, soustraite au pouvoir d'amnistie du législateur national. Celui-ci peut moduler l'ampleur et les modalités de chaque loi d'amnistie. Il peut choisir d'effacer des infractions vénielles, comme les contraventions, mais encore les infractions les plus graves, comme les crimes, et même les crimes contre l'humanité* ». Voir, *Wladyslaw Sobanski et Association nationale des anciens prisonniers internés d'Indochine c/ Georges Boudarel*, *Bull. crim.* N° 143, *Gaz. Pal.*, 24 juin 1993, p. 14, Rapp. GUERDER ; *Dr. pén.* 1994, p. 38, Obs. J.H ROBERT.

⁷⁷ Dans ces affaires, deux plaintes pour crimes contre l'humanité avaient été déposées respectivement en 1984 et 1985. Les juges d'instruction, confirmés par la chambre d'accusation, avaient rendu une ordonnance de refus d'informer en constatant l'extinction de l'action publique par l'effet des décrets d'amnistie de 1962. En effet, la chambre d'accusation estimait que « *les ordonnances de non-lieu rendues lors des premières instructions sont définitives car motivées par l'amnistie, laquelle s'applique notamment aux infractions dénoncées comme crimes contre l'humanité qui sont des crimes de droit commun commis dans certaines circonstances et pour certains motifs précisés dans les textes qui les définissent* ». Voir Pierrette PONCELA, « L'humanité, une victime peu présentable », *Dalloz*, 1991, *Chroniques*, p. 229.

⁷⁸ Arrêt *Ely OULD DHA*, Cass., 23 octobre 2002.

mauritanienne d'amnistie serait inopposable en France. Nous voulons d'ailleurs voir, dans cette décision récente de la juridiction française de cassation, un revirement de jurisprudence.

En définitive, l'amnistie, mesure de pardon et non pas d'oubli⁷⁹, en ce qu'elle consacre en définitive l'impunité des crimes internationaux, est contraire et incompatible avec le Droit international des droits de l'homme. Cette position est constante et explicite⁸⁰ dans la doctrine et la jurisprudence internationale⁸¹. En effet, si l'amnistie est tolérable et admissible pour les infractions vénielles, cette mesure pose problème en ce qui concerne ces crimes qui enlèvent à l'homme sa dignité et pour lesquels le Droit international oblige les Etats à en poursuivre leurs auteurs peu importe leur durée - ces infractions étant par nature imprescriptibles⁸² - et à leur réserver une sanction exemplaire et intimidante. Compte tenu de leur extrême gravité, ces actes méritent d'être impérativement sanctionnés. Cette obligation, voire cet impératif de répression qui pèse sur les Etats est une norme de *jus cogens*. Aussi, l'Etat ne peut-il s'en exonérer de quelque manière et pour quelque motif que ce soit. L'impératif quant à la sanction de ces actes se justifie à un double niveau. D'abord, l'effectivité de la sanction sert le devoir de vérité et de justice et vise à éviter la répétition de ces actes. Ensuite, il est indispensable de reconnaître aux victimes le droit que leurs droits ne sauraient être méconnus, voire violés impunément en établissant clairement les responsabilités. Toutefois, la sanction juridique des criminels ne doit pas être perçue comme une vengeance que la victime oppose à son bourreau, comme le rappelle si bien Joinet⁸³, mais plutôt comme une nécessité de parvenir à la réconciliation tant recherchée.

Or, sous prétexte de réconciliation nationale, gage de développement harmonieux durable, l'amnistie préconise l'oubli des violations graves des droits de l'homme, extorque et impose le pardon aux victimes. De là naît l'impunité, cette injustice intolérable et inadmissible qui détériore davantage les rapports sociaux. Cette atmosphère d'impunité propagée par l'amnistie est loin d'atteindre l'objectif visé, c'est-à-dire aboutir à la réconciliation véritable de la nation avec elle-même. Par son effet, l'amnistie

⁷⁹ Etymologiquement l'amnistie étant une mesure de pardon et non d'oubli, ce dernier lui a été rajouté à l'occasion de l'élaboration de cette mesure. Ainsi, au cours des débats sur le projet de loi portant amnistie qui a abouti à l'adoption de celle-ci le 27 décembre 1900 et mettant un terme à l'affaire Dreyfus, il a été demandé au Parlement « *d'ajouter l'oubli à la clémence* ». Voir Stéphane GACON et Suzanne CITRON, « Amnistie – Les contraintes de la mémoire officielle », in *Oublier nos crimes : L'amnésie nationale, une spécificité française ?*, p. 100.

⁸⁰ Contrairement à la doctrine et à la jurisprudence internationale, il convient de relever que l'amnistie n'est presque jamais mentionnée dans les textes relatifs à la répression des crimes internationaux. En général, aucune interdiction explicite n'est faite aux Etats d'adopter des lois d'amnistie qui couvrent des crimes internationaux, pas plus qu'il n'existe, dans ces textes, une règle explicite qui empêche qu'une loi d'amnistie déjà adoptée puisse faire obstacle à l'action pénale. Micaela Frulli va même jusqu'à dire qu'« *il semble légitime d'estimer qu'on assiste à la formation d'une règle coutumière qui interdit toute disposition d'amnistie relative aux crimes internationaux les plus graves* ».

⁸¹ Sur la jurisprudence internationale, Voir notamment les observations du Comité des droits de l'homme des Nations Unies et les décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme précitées.

⁸² A propos des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, l'article 1^{er} de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité du 9 décembre 1948 et l'article 29 du statut de la CPI affirment clairement que ces crimes ne se prescrivent pas. Or, il y aurait incohérence à pouvoir amnistier des crimes que l'ensemble de l'ordre juridique international a reconnus imprescriptibles.

⁸³ Louis JOINET, *Lutter contre l'impunité – Dix questions pour comprendre et pour agir*, op. cit., p. 25.

contrarie les objectifs contenus dans les différents instruments internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme, à savoir prévenir, protéger et réprimer les violations massives des droits de l'homme. En effet, les mesures d'amnistie ne profitent qu'aux bourreaux à l'exclusion des victimes qui méritent plus d'égard que ceux-là. Plus que jamais, les victimes doivent pouvoir exercer des recours afin que justice leur soit rendue et obtenir réparation. Ces droits sont si fondamentaux qu'aucun motif, même pas la raison d'Etat pouvant sous-tendre une loi d'amnistie, ne peut les contrarier.

Pour réconcilier, il faut impérativement parvenir à établir un équilibre acceptable par tous, notamment entre le pardon sollicité par le bourreau et la justice attendue par la victime. Quoique légitimes dans le fond, les buts de l'amnistie, notamment le triplet *paix-unité-réconciliation*, doivent nécessairement se concilier avec l'obligation de sauvegarde des droits de l'homme. Pour y parvenir, le domaine de l'amnistie gagnerait à être réduit. Les « balises juridiques » à mettre en place sont consolidées dans le rapport Joinet de 1997⁸⁴, notamment en ses principes 18 et 25. Le Principe 25-a) dispose notamment que : « *Y compris lorsqu'elles sont destinées à créer des conditions propices à un accord de paix ou à favoriser la réconciliation nationale, l'amnistie et les autres mesures de clémence doivent être contenues dans les limites suivantes : Les auteurs des crimes graves selon le droit international ne peuvent bénéficier de telles mesures tant que l'Etat n'a pas satisfait aux obligations énumérées au principe 18* ». Celui-ci prévoit que « *L'impunité constitue un manquement grave aux obligations qu'ont les Etats d'enquêter sur les violations, de prendre des mesures adéquates à l'égard de leurs auteurs, notamment dans le domaine de la justice, pour qu'ils soient poursuivis, jugés et condamnés à des peines appropriées...* ».

Il s'agit, ni plus ni moins, de réconcilier et de pacifier les cœurs tout en sauvegardant les intérêts des victimes. C'est d'ailleurs dans le souci de parvenir à cet équilibre, pensons-nous, que la loi ivoirienne d'amnistie de 2003, en son article 3-b et conformément à l'Accord de Marcoussis du 24 janvier 2003⁸⁵ a expressément exclu du domaine de l'amnistie les « *infractions graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire* »⁸⁶. Aussi, serait-il souhaitable, voire recommandable que les Etats, à l'occasion de l'adoption des lois d'amnistie, mettent de telles balises.

Cette conciliation, voire cet équilibre entre les buts de l'amnistie et la réconciliation nationale est possible à réaliser. En effet, il revient à la Communauté internationale de formaliser des règles claires et précises pour incriminer les faits dont la gravité commande qu'ils soient impérativement réprimés. A ce titre le projet de Code des crimes internationaux de la CDI est un acte majeur. En outre, la création de la CPI suite à de

⁸⁴ Louis JOINET, *Etude sur la législation d'amnistie et sur son rôle dans la protection et la promotion des droits de l'homme*, Rapport final, Doc. ONU E/CN.4/sub.2/1997/20/rev.1.

⁸⁵ Pour rétablir la confiance et sortir de la crise, l'Accord intervenu à Marcoussis entre les partis politiques, les groupes rebelles et le Président de la République ivoirienne, prévoit, aux termes de l'article VII-5, que le gouvernement de réconciliation désigné à l'issue de l'Accord accordera l'amnistie à « *tous les militaires détenus pour atteinte à la sûreté de l'Etat et fera bénéficier de la même mesure les soldats exilés. La loi d'amnistie n'exonérera en aucun cas les auteurs d'infractions économiques graves et violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire* ».

⁸⁶ Voir loi ivoirienne n° 2003-309 du 08 août 2003 portant amnistie, *JORCI* n° 2, Numéro spécial du 18 août 2003.

nombreuses péripéties⁸⁷ et les faits qu'elle incrimine dans son statut d'une part, l'œuvre des juridictions *ad hoc*⁸⁸ d'autre part ou encore les « *Principes de Bruxelles contre l'impunité et pour la justice internationale* »⁸⁹ appelés « *14 principes pour l'exercice effectif de la compétence universelle* », participent également de l'objectif de lutter âprement contre l'impunité⁹⁰ des crimes internationaux consacrée par l'adoption de mesures comme l'amnistie mais aussi et surtout à mieux définir ces infractions. Toutefois, ces recommandations ne seraient que de pure forme si les Etats eux-mêmes restaient en marge de ce combat contre l'impunité des crimes internationaux. En effet, s'il est louable de faire siennes les normes internationales en les introduisant dans leur ordre juridique interne respectif, il est souhaitable, mieux, impérieux de leur accorder respect et protection. A ce titre, les Etats font encore trop souvent grise mine quant à adopter des incriminations conformes à celles du Droit international des droits de l'homme.

⁸⁷ Certains Etats, notamment les Etats Unis ayant refusé de reconnaître la compétence de la CPI, ont refusé d'en ratifier le traité. Depuis, ce pays entreprend une opération de sape en signant des accords bilatéraux pour faire échapper leurs ressortissants à la compétence de la CPI. Voir sur ce point, Julien DETAIS, « Les Etats-Unis et la Cour pénale internationale », in *Droits fondamentaux*, n° 3, janvier – décembre 2003, <www.droits-fondamentaux.org>.

⁸⁸ Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie (TPIY), Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL), etc., et ceux à venir : Côte d'Ivoire, RDC, Libéria.

⁸⁹ Adoptés à Bruxelles par le « Groupe de Bruxelles pour la justice internationale » à la suite du colloque « *Lutter contre l'impunité : enjeux et perspectives* » tenu du 11 au 13 mars 2002.

⁹⁰ L'objectif de la lutte contre l'impunité est clairement affirmé dans le préambule du statut de la CPI et fait l'objet d'un élan international pour une meilleure protection, mais efficace, des droits de l'homme.